

**Arrêté permanent n° AP\_2022\_60  
Portant réglementation de la circulation  
Rue des Potiers d'Etain**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2021/93 en du 14 décembre 2021 portant sur la création de deux bandes cyclables rue des Potiers d'Etain sans autre précision,

CONSIDERANT que les bandes cyclables ne sont pas créées sur la totalité de la voie et qu'il convient en conséquence de situer leurs emplacements exacts sur la rue des Potiers d'Etain,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**Rue des Potiers d'Etain**, la disposition suivante sera prise selon la signalisation mise en place :

**ARTICLE 1**

- Création de deux bandes cyclables unidirectionnelles situées de part de d'autre de la chaussée dans son tronçon compris entre la rue des Feivres et le giratoire sur le boulevard de la Solidarité (**art.12B du R.C**):

- Une dans le sens rue des Feivres vers le giratoire sur le boulevard de la Solidarité.
- Une dans le sens giratoire sur le boulevard de la Solidarité vers rue des Feivres.

Ces bandes cyclables sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers) ».

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP2021/93 du 14 décembre 2021.

Le présent arrêté complète, pour la rue des Potiers d'Etain, les mesures prises dans l'article 12B du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 11 mai 2022

  
  
**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire